

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/184/PM/PERM

PORTANT REGLEMENT GENERAL
DES AIRES DE JEUX
DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Maire d'OBERNAI

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** le Code rural, notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,
- VU** le Code civil, notamment les articles 1382 à 1384,
- VU** le Code pénal, notamment son article R.610-5,
- VU** les décrets n°94-699 du 10 août 1994 modifié et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux collectives,
- VU** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux collectives,
- VU** la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur les aires de jeux,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en prenant des mesures appropriées,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics mais aussi de l'hygiène et de la sécurité publiques des usagers, il importe de réglementer, par voie réglementaire, la fréquentation des aires de jeux de la Ville d'Obernai,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation et ainsi de réglementer l'usage des aires de jeux de la Ville d'Obernai.

Son application est immédiate et il est affiché à l'entrée de chaque aire de jeux.

En y accédant, les usagers qui fréquentent l'aire de jeux reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions et dispositions.

Le présent règlement général s'applique aux aires de jeux suivantes :

- **Aire de jeux Othon Pisot**
40 rue Othon Pisot
Tranche d'âge concernée : 2/12 ans
- **Aire de jeux Parc des Roselières**
Parc des Roselières
Tranche d'âge concernée : 2/12 ans
- **Aire de jeux Square du Tertre**
1 avenue du tertre
Tranche d'âge concernée : 2/8 ans
- **Aire du jeux Square des Bonnes Gens**
8 rue des Bonnes Gens
Tranches d'âge concernée : A partir de 3 ans
- **Aire de jeux Skate Park**
Parking des remparts
Tranches d'âge concernée : A partir de 6 ans
- **Aire de jeux Jardin du Selhof**
35 rue de la Victoire
Tranche d'âge concernée : 2/8 ans
- **Aire de jeux parc de Hell**
Rue du Château
Tranche d'âge concernée : 2/12 ans

Ces aires de jeux clos et ouvertes au public constituent des espaces publics à l'usage des enfants et des familles qui les fréquentent.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics, dans la mesure où les aires de jeux municipales ne sont pas surveillées.

ARTICLE 2 : ACCES

Les aires de jeux sont accessibles librement tous les jours de l'année.

La Ville d'Obernai se réserve le droit de fermer temporairement les aires de jeux en cas d'alerte météorologiques, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, et plus généralement lorsque les conditions ne permettent pas d'accéder en toute sécurité dans le cadre d'une utilisation normale et sécurisée (intempéries, vents forts, orage, neige, verglas, etc).

La privatisation des espaces pour quel qu'usage que ce soit (spectacles, démonstrations, tournois, manifestations, etc) est strictement interdite, sauf autorisation expresse préalable de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 3 : UTILISATION ET SURVEILLANCE

Les aires de jeux sont réservées aux enfants placés sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable qui en assure la garde.

Les aires de jeux dans les écoles sont réservées aux enfants de l'école, placés sous la responsabilité du corps enseignant.

Les usagers sont tenus d'utiliser les équipements mis à disposition par la Ville d'Obernai, selon un usage conforme à leur destination selon les tranches d'âge recommandées et de veiller à ne pas les détériorer.

Ils doivent avoir un comportement respectueux et veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et des passants.

La Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas d'accident lié à une utilisation non conforme des installations. La Ville d'Obernai ne peut être tenue pour responsable de tout accident qui surviendrait en raison de l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition, dans la mesure où ces derniers font l'objet de contrôles réguliers prévus par la réglementation en vigueur.

Les poussettes et les cycles pour enfant, dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces sont autorisés, à l'exception des trottinettes et autres engins.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS GENERALES

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements et d'escalader les installations et équipements mis à disposition ou de s'y agripper ou d'y grimper, y compris les clôtures et barrières.

Il est interdit de dégrader les installations et équipements et/ou de les utiliser à mauvais escient.

Il est formellement interdit sur l'ensemble des aires de jeux :

- de fumer ou de vapoter (espace sans tabac) ;
- d'allumer un feu, de faire un barbecue ou d'organiser des repas ou buffets ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, des stupéfiants, ou de se présenter en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites et de boire des boissons contenues dans des bouteilles en verre ;
- d'introduire des chiens (même tenus en laisse) ou tout autre animal, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées, sous réserve que leur propriétaire s'assure de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections ;
- de jeter des déchets, détrit, papiers ou objets : tout utilisateur est tenu de respecter la propreté des lieux et de déposer ses déchets dans les récipients prévus à cet effet ;
- de laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder les usagers ;

- d'introduire ou d'utiliser tout véhicule à moteur ou engin roulant, sauf ceux nécessaires à la sécurité ou à l'entretien des espaces ;
- de grimper aux arbres ou sur des supports non prévus à cet effet et d'une manière générale de détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs ;
- de pratiquer tout jeu de ballon en cuir ou plastique dur, pétanque, patins à roulettes, skate-board, trottinette, jouets radio-commandés, jeux avec objets volants (boomerang, freez-bee, etc), ou activité autre que l'utilisation normale des jeux pour enfants qui seraient de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations ;
- d'utiliser tout matériel ou objet susceptible de présenter un danger pour les usagers ou les équipements (outils, objets tranchants, etc.) ;
- d'effectuer toute activité commerciale, vente ambulante, publicité sans autorisation écrite du Maire ;
- d'écrire, de peindre, ou d'apposer des affiches sur les jeux, mobiliers ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage ;
- de troubler la tranquillité ou la sécurité par des cris excessifs, une musique amplifiée ou tout comportement inadapté, et donc, de manière générale à émettre des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif.

Il est formellement interdit de porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques, notamment par les dépôts et jets de détritus, crachats, miction, etc.

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdite.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La fréquentation et l'utilisation des aires de jeux de la Ville d'Obernai sont placées sous l'entière responsabilité et aux risques et périls des utilisateurs et de leurs parents et/ou responsables légaux, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, aucune surveillance permanente n'étant assurée par la Ville.

Les enfants présents sur l'aire de jeux sont placés sous la responsabilité pleine et entière de leur(s) parent(s) ou accompagnateur(s) légal(aux).

Les usagers et/ou représentants légaux devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et/ou corporels qu'ils pourraient, ou leur(s) enfant(s), occasionner et/ou subir.

La Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas d'accident ou pour tout préjudice que pourrait subir les personnes présentes sur les sites et les installations et ne saurait être tenue responsable des accidents ou incidents survenus en cas de non-respect du présent règlement.

Les effets personnels sont placés sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs propriétaires.

Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales. La Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur les sites.

En cas de dégradations, de détérioration ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Ville d'Obernai dans les meilleurs délais, afin de prévenir les risques et que soient effectuées les réparations nécessaires.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une éviction immédiate de l'aire de jeux, d'un constat d'infraction et de poursuites conformément à la législation en vigueur.

En cas de détérioration ou de vandalisme, les contrevenants seront tenus responsables et les dommages feront l'objet d'une réparation ou d'une remise en état à leurs frais.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET INFORMATION

Le présent arrêté est affiché à l'entrée de chaque aire de jeux de la Ville d'Obernai et/ou disponible en mairie et accessible sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : VOIES ET DE DELAIS DE RECOURS

Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : EXECUTION ET AMPLIATION

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Procureur de la République de Saverne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE et au PLT et plus largement aux services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Fait à Obernai, le vendredi 15 octobre 2025

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 16 octobre 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional